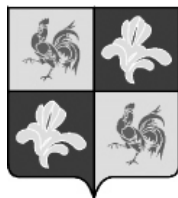


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



18 mars 2020

SESSION ORDINAIRE 2019-2020

PROPOSITION DE DECRET

**accordant des pouvoirs spéciaux au Collège
de la Commission communautaire française
dans le cadre de la pandémie de COVID-19**

déposée par Mme Magali Plovie, M. Jamal Ikazban,
Mme Barbara de Radiguès, M. Gaëtan Van Goidsenhoven,
M. Christophe Magdalijs et M. Christophe De Beukelaer

SOMMAIRE

Développements	4
Commentaire des articles	5
Proposition de décret accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19	7

Développements

La crise sanitaire du COVID-19 étant d'une ampleur exceptionnelle et inédite, il est proposé d'octroyer au Collège de la Commission communautaire française des pouvoirs spéciaux lui permettant de prendre rapidement les mesures nécessaires pour offrir à la population une protection aussi optimale que possible.

L'urgence de disposer d'un cadre légal et adéquat est telle qu'il est impossible d'attendre l'adoption par l'Assemblée de l'ensemble des décrets nécessaires à cette fin.

Par ailleurs, une impossibilité pour l'Assemblée de se réunir n'étant pas à exclure, il convient, dans ces circonstances exceptionnelles, d'assurer la continuité du service public et de la fonction législative.

Les pouvoirs spéciaux sont une technique d'adoption des normes législatives utilisées au niveau fédéral qui trouve son fondement dans l'article 105 de la Constitution, et qui relève du pouvoir réglementaire d'attribution (Cass., 3 mai 1974, Pas., 1974, I, p. 910).

Selon l'article 105 de la Constitution : « Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même ». Le pouvoir réglementaire d'attribution des Régions et des Communautés trouve son fondement dans l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose que : « Le Gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. ».

L'article 78 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles constitue donc un fondement justifiant l'attribution de pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre des compétences dont l'exercice lui a été transféré et selon les mêmes principes et dispositions constitutionnelles et légales qui sont applicables à la Communauté française.

Il est dès lors proposé de conférer une habilitation au Collège pour prendre lui-même les mesures urgentes et adéquates en vue de faire face à la crise sanitaire du COVID-19 et pallier une éventuelle impossibilité pour l'Assemblée de se réunir.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Cet article vise à permettre au Collège de la Commission communautaire française de prendre, en urgence, par le mécanisme des pouvoirs spéciaux, certaines mesures dans les compétences qui sont les siennes, pour réagir à la pandémie du COVID-19, y compris la possibilité de mesures exceptionnelles pour pouvoir disposer du personnel indispensable à la gestion de la pandémie dans les compétences qui sont celles de la Commission communautaire française.

La liste des matières mentionnées au § 1^{er} n'est pas limitative.

Les pouvoirs législatifs qui sont ainsi consentis doivent être pleins et entiers et permettre la prise de sanctions administratives, civiles et pénales. S'il s'agit de nouvelles infractions pénales, le Collège décide librement des peines dans le respect du livre 1^{er} du Code pénal. Par contre, s'il s'agit d'infractions déjà établies, les peines ne peuvent être supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée prévoit au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

En ce qui concerne l'obligation de consulter la section de législation du Conseil d'État, l'auteur de la proposition n'a pas jugé opportun, pour des raisons de sécurité juridique, de dispenser *a priori* le Collège de cette formalité. Une consultation en urgence de cette instance est en effet toujours possible et celle-ci peut, le cas échéant, informer le Collège de son impossibilité de communiquer son avis dans les délais prescrits.

Article 3

Il n'est pas exclu que des mesures générales de confinement conduisent l'Assemblée à s'ajourner pendant une certaine période. Dans pareil contexte, à l'instar des arrêtés-lois qui ont dû être pris pendant les deux guerres mondiales, il est essentiel de garantir la continuité de l'exercice de la fonction législative. Par le mécanisme des pouvoirs spéciaux, le Collège est investi de cette mission.

Les pouvoirs législatifs ainsi consentis doivent être pleins et entiers et permettre la prise de sanctions administratives, civiles et pénales. S'il s'agit de nouvelles infractions pénales, le commentaire de l'article précédent est valable pour le présent article.

Le Collège ne peut faire application de cette disposition qu'après concertation avec le Président de l'Assemblée et avis du Bureau de l'Assemblée sur les mesures envisagées. En effet, s'agissant de dispositions qui pourraient concerner les matières autres que celles spécifiquement liées à la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, il importe que l'habilitation donnée au Collège se fasse en coordination avec l'Assemblée.

Il appartient en outre au Bureau de l'Assemblée de constater la fin de l'impossibilité de se réunir.

Article 4

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés dans un délai de six mois à l'issue de la période de pouvoirs spéciaux.

Article 5

S'agissant d'une mesure d'exception, l'attribution de pouvoirs spéciaux au Collège est limitée dans le temps, soit une durée maximale de trois mois, prorogeable une seule fois.

Article 6

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

Proposition de décret accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Article 2

§ 1^{er}. Afin de permettre à la Commission communautaire française de réagir à la pandémie de COVID-19, le Collège peut prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, notamment dans les domaines suivants :

- l'adaptation des textes légaux relatifs aux délais fixés par la législation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ;
- l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières de la compétence de la Commission communautaire française ;
- la prise en charge des effets socio-économiques de la pandémie dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française et des institutions qui en dépendent ;
- les mesures liées à la prévention et la sécurité, y compris les mesures permettant de disposer du personnel nécessaire dans la gestion de la pandémie dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française et des institutions qui en dépendent ;
- les mesures sanitaires urgentes en relation avec les matières relevant de la Commission communautaire française ;
- les mesures relatives à la fonction publique de la Commission communautaire française.

§ 2. Les arrêtés prévus au § 1^{er} peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur.

§ 3. Les arrêtés prévus au § 1^{er} peuvent déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction.

Les sanctions pénales ne peuvent comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 4. Les arrêtés visés au § 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Le cas échéant, ces avis peuvent être recueillis dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux avis de la section de législation du Conseil d'État.

Article 3

§ 1^{er}. En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée due à la pandémie de COVID-19 ou à des mesures ou des recommandations de confinement, générales ou particulières, et dûment constatées par le Bureau de l'Assemblée, le Collège peut, après concertation avec le Président et avis du Bureau de l'Assemblée, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action est motivée.

La fin de l'impossibilité de se réunir est dûment constatée par le Bureau de l'Assemblée.

§ 2. Les arrêtés prévus au § 1^{er} peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

Ces arrêtés peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction.

Les sanctions pénales ne peuvent comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4

Les arrêtés visés aux articles 2 et 3 doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux organisés par le présent décret.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa précédent, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés visés aux articles 2 et 3 sont communiqués au Président et au Greffier de l'Assemblée avant leur publication au Moniteur belge.

Article 5

§ 1^{er}. L'habilitation conférée au Collège par l'article 2 du présent décret est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur.

Le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est prorogeable une fois pour une durée équivalente. Cette décision peut être adoptée par le Bureau de l'Assemblée, statuant le cas échéant par courrier électronique, dans l'hypothèse où l'impossibilité de réunir l'Assemblée est dûment constatée.

§ 2. L'habilitation conférée au Collège par l'article 3 du présent décret est valable durant la période d'impossibilité de se réunir dûment constatée par le Bureau de l'Assemblée, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa promulgation par le Collège de la Commission communautaire française.

Magali PLOVIE
Jamal IKAZBAN
Barbara de RADIGUES
Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN
Christophe MAGDALIJNS
Christophe DE BEUKELAER